

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LE DISPOSITIF FORFAIT MOBILITES DURABLES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu les statuts de l'UCA ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « Mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été adopté à l'UCA le 17 décembre 2021.

Il offre ainsi à l'UCA la possibilité d'attribuer une indemnité aux agents privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ce dispositif s'élargit et s'applique désormais aux déplacements domicile-travail effectués de l'une des manières suivantes :

- À vélo (mécanique ou à assistance électrique) ;
- En covoiturage (chauffeur ou passager) ;
- Avec un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc.) ;
- Avec un engin de déplacement motorisé non thermique ou non motorisé en location ou en libre-service (trottinette en libre-service, etc.) ;
- En recourant à un service d'auto-partage uniquement pour les véhicules à faibles émissions.

De même, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le forfait « Mobilités durables » est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours pour bénéficier du forfait s'accompagne d'une revalorisation à 300,00 € du montant maximal versé au titre du forfait « Mobilités durables », selon l'application du barème suivant :

- 100,00 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200,00 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300,00 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

De mettre en place les évolutions du dispositif forfait mobilités durables à l'UCA dans le cadre des conditions fixées par les décrets et l'arrêté du 13 décembre 2022 susvisés.

Membres en exercice : 41

Votes : 24

Pour : 22

Contre : 2

Abstention : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2023-03-10-15

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :